

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté du 22 décembre 2022

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie
d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions
standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisée est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 22 décembre 2022

Pour le ministre et par délégation,
La directrice générale de l'alimentation,

Maud FAIPOUX

Annexe

Méthodologie d'évaluation des actions standardisées (hors actions standardisées portant sur la diversification des cultures)

Chaque action standardisée, à l'exception des actions standardisées portant sur la diversification des cultures, est évaluée selon trois composantes afin d'établir le nombre des certificats associés :

- composante 1 : son effet sur la réduction d'usage et d'impact ;
- composante 2 : son potentiel de déploiement ;
- composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique.

Composante 1 : son effet de la réduction d'usage et d'impact

Cette composante C1 prend en compte :

- la réduction d'usage (C1u)

Pour définir l'effet d'une action sur la réduction d'usage, l'itinéraire technique sans cette action est comparé à celui intégrant l'action afin de chiffrer l'économie d'usage consécutive à la mise en place de cette action. Ces états de référence sont définis par rapport à des pratiques courantes actuelles et dans des conditions climatiques moyennes (ni très favorables au bioagresseur, ni très défavorables). L'écart d'indice de fréquence de traitement (IFT) entre ces deux états correspond à l'économie théorique liée à l'action évaluée. La valeur C1u est égale à la valeur de l'écart.

La réduction d'usage (C1u) tient compte de l'écart d'IFT pour chacune des cultures pondéré par les surfaces agricoles utiles nationales des cultures concernées.

- la réduction d'impact à usage constant et en absence de substitution de matière active (C1i)

Dans le cas d'un effet d'une action sur la réduction d'impact pour un usage constant et en absence de substitution de matière active, cette action est évaluée au niveau de l'entreprise utilisant des produits phytopharmaceutiques sur la base de la capacité de réduction des quantités atteignant chacun des 10 compartiments de perte définis dans le tableau suivant :

Stockage	1	Pertes liées au bidon (format, normalisation, stockage et transport)
Préparation de la bouillie	2	Pertes au sol ou dans l'air au cours de la préparation de la bouillie
	3	Pertes sur l'utilisateur, les EPI et le matériel pendant la préparation
(Dispositifs actifs) phase de traitement (dispositifs passifs) aménagement de la parcelle	4	Pertes par dérive
	5	Pertes sur la biodiversité aérienne et du sol
	6	Pertes lors de transferts rapides vers les eaux
	7	Pertes par transferts retardés du sol vers les eaux
Post traitement	8	Pertes par la volatilisation post-application
	9	Pertes liées aux effluents
Récolte	10	Pertes liées aux contaminations de la biomasse exportée

Seules les réductions d'impact allant au-delà des obligations réglementaires sont prises en compte. Pour chaque compartiment, une note de 0 à 1 est établie en proportion de la capacité de réduction évaluée. C1i est la somme de ces notes.

Composante 2 : son potentiel de déploiement

Pour une culture donnée, les produits phytopharmaceutiques contribuent à maîtriser plusieurs bioagresseurs. Certains bioagresseurs peuvent ne concerner qu'une fraction de la surface nationale de la culture : c'est le gisement potentiel de mise en œuvre de l'action au niveau national.

Par ailleurs, l'action peut d'ores et déjà avoir été déployée sur une partie de ce gisement potentiel.

En fonction de la part du gisement potentiel où l'action est déjà déployée, intitulée p, un coefficient d'abattement C2 est défini comme suit :

- si p est inférieure ou égale à 50%, $C2 = 1$.
- si p est supérieure à 50%, $C2 = 2 * (1 - p)$.

Composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique

La facilité de mise en œuvre d'une action peut notamment être la conséquence d'une réduction du nombre de passages, d'une facilité d'application de la solution ou d'une aide à la prise de décision. Cette facilité est évaluée en fonction de la pratique de référence.

Le bilan économique peut être notamment influencé de façon positive ou négative par l'impact de l'action sur :

- le rendement ;
- la qualité des produits de récolte ;
- le coût des intrants ;
- le coût de la main d'œuvre et du temps de travail ;
- le besoin d'investissements en agroéquipements ou logiciels.

Pour chacun de ces deux facteurs est attribuée une note comprise entre -1 et 2, 2 étant la note attribuée dans le cas le plus favorable, et 0 correspondant à la neutralité de l'action sur la facilité de mise en œuvre et sur le bilan économique.

La prise en compte de cette composante est réalisée sous la forme d'un coefficient d'amplification déterminé en combinant les deux notes, selon le tableau suivant :

	Note d'impact sur le bilan économique	-1	0	1	2
Note de facilité de mise en œuvre					
2		1,1	1,2	1,3	1,4
1		1	1,1	1,2	1,3
0		1	1	1,1	1,2
-1		1	1	1	1,1

Détermination du nombre de certificats associés à une action

En cas de réduction d'usage le nombre de certificats associés à une action est obtenu comme suit :

Nombre de certificats (NbCu) = C1u * C2 * C3

Cette valeur est un nombre de certificats lié à la mise en œuvre de la pratique sur un hectare.

Elle est ensuite ramenée à l'élément vendu qui constitue la preuve de la mise en œuvre de l'action, pour lequel il doit exister une proportionnalité entre le nombre d'éléments vendus et l'effet attendu, cette proportionnalité s'exerçant via l'unité spatiale couverte par chaque élément vendu pour l'action considérée. Cette unité spatiale peut être considérée avec une valeur forfaitaire correspondant à la surface moyenne sur laquelle la fiche action est mise en œuvre, notamment dans le cas des agro-équipements.

Lorsque la pratique ne concerne pas directement une surface d'application (stockage de grains par exemple), la valeur est rapportée à un volume correspondant à un hectare de production.

Ceci permet de définir la valeur unitaire en certificats associée à chaque élément vendu.

Ainsi si l'action, conduisant à l'octroi de NbC certificats, est décrite pour une surface S, et nécessite l'acquisition d'éléments vendus E à hauteur de NbE, le nombre de certificats alloués lors de l'achat de chaque élément E est

Nombre de certificats par élément de preuve E = NbC/NbE

En cas de réduction d'impact à usage constant le nombre de certificats associés à une action est obtenu comme suit :

Nombre de certificats (NbCi) = C1i * C2 * C3

Ce nombre de certificats est ensuite ramenée à l'élément vendu qui constitue la preuve de la mise en œuvre de l'action à l'échelle d'une exploitation et pour lequel il doit exister une proportionnalité entre le nombre d'éléments vendus et l'effet attendu.

Le nombre de certificats est alloué pour une année pour des actions dont la mise en œuvre doit être reproduite chaque année ou pour plusieurs années pour des actions dont l'acquisition de l'élément vendu conduit à des effets sur plusieurs années, comme des agro-équipements (durée fiscale d'amortissement) ou des filets de protection contre les ravageurs (durée moyenne d'usure).

Méthodologie d'évaluation des actions standardisées portant sur la diversification des cultures

Les actions standardisées portant sur la diversification des cultures sont évaluées en prenant en compte les données de collecte déclarées par les collecteurs de céréales.

Des rotations courtes et des assolements peu variés entraînent une plus grande difficulté à maîtriser les adventices et les parasites et par conséquent une hausse de l'usage des produits phytopharmaceutiques. A l'inverse, une plus grande diversification des cultures est reliée à un plus faible recours aux produits phytopharmaceutiques. Un calcul est réalisé afin de déterminer la variation de la diversité des espèces collectées entre des couples d'années pour un organisme de collecte donné.

Le calcul se base en premier lieu sur l'évaluation des surfaces correspondant aux quantités de grains collectés par espèce. Cette évaluation est réalisée en divisant les volumes collectés par les rendements moyens de la zone de collecte, selon la formule suivante :

- Surface collectée (espèce) = volumes collectés / rendements moyens de la zone de collecte

Pour des raisons de fiabilité des données, seules les espèces faisant l'objet d'une déclaration auprès d'un organisme public peuvent être prises en compte.

Pour caractériser la diversité des cultures collectées une année donnée, l'indice suivant est utilisé :

- indice de diversité = $\sum_{i=1}^S pi \cdot \log_2(pi)$

Avec :

- S : nombre total ou cardinal de la liste d'espèces présentes
- pi : abondance proportionnelle (ou pourcentage d'abondance) d'une espèce présente, déterminée à partir de la formule suivante : $pi = ni/N$
- ni : nombre d'hectares pour une espèce présente
- N : nombre total d'hectares toutes espèces confondues

Le calcul annuel de cet indice de diversité et celui de ses variations permet d'obtenir un indicateur de l'implantation de nouvelles espèces (ou de l'augmentation de la fraction d'une espèce). Le différentiel est par conséquent considéré comme un indice de diversification. Le calcul de cet indice de diversification se réalise en comparant les indices de diversité de deux couples de campagnes de commercialisation successives (soit des séries de quatre années de commercialisation afin de tenir compte de données consolidées dans le temps).

Il est entendu par « campagne de commercialisation » l'année au cours de laquelle une collecte est commercialisée et qui débute au 1^{er} juillet. Par exemple, la campagne de commercialisation (n-1/n) correspond à l'année au cours de laquelle la collecte de l'année n-1 est commercialisée, soit du 1er juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Le calcul du différentiel est réalisé au moyen de la formule suivante :

- Différentiel (indice de diversification) = indice de diversité de la moyenne des surfaces (campagne de commercialisation (n-1/n) et (n-2/n-1)) – indice de diversité de la moyenne des surfaces (campagnes de commercialisation (n-3/n-2) et (n-4/n-3))

Avec :

- n : année civile de calcul de l'action

Détermination du nombre de certificats associés à une action standardisée portant sur la diversification des cultures

Le montant de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques associé est la résultante de la multiplication du différentiel (indice de diversification) par l'indice de diversité des années de référence, selon la formule suivante :

- Nombre de certificats = Différentiel * Moyenne des sommes des surfaces collectées par espèce pour les campagnes de commercialisation (n-1/n) et (n-2/n-1) * Indice de diversité de la moyenne des campagnes de commercialisation (n-3/n-2) et (n-4/n-3)